RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5FD1752D-2097-8B3F-80F3-E11BDC953AE8

2A2C IMMO
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 16, Rue de Kervilen – 56470 TRINITÉ-SUR-MER
879 243 285 RCS LORIENT

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 OCTOBRE 2026

Le 27 octobre 2026,
À 16 heures,

Les associés de la société **2A2C IMMO**, société civile immobilière au capital de mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Monsieur Alexandre COUR**,
 Propriétaire de 510 parts sociales
 Numérotées de 1 à 510 inclus ;

- **Madame Anne-Charlotte COUR**,
 Propriétaire de 490 parts sociales ;
 Numérotées de 511 à 1 000 inclus ;

Seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'assemblée est présidée par Monsieur Alexandre COUR, en sa qualité de gérant associé possédant le plus grand nombre de parts.

Le Président de séance rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Docusign Envelope ID: 5FD1752D-2097-8B3F-80F3-E11BDC953AE8

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Rectification d'une erreur matérielle affectant l'article 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Les associés, tous présents, reconnaissent en outre avoir reçu, préalablement à la présente réunion, l'ensemble des documents et renseignements nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont soumises et renoncent, en tant que de besoin, à se prévaloir de tout délai de convocation et de communication.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société du [redacted] au [redacted] et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 5 des statuts, dont le premier alinéa sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20, Traverse Nicolas – 13007 MARSEILLE. »

Docusign Envelope ID: 5FD1752D-2097-8B3F-80F3-E11BDC953AE8

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale :

- constate que l'article 7 des statuts, relatif au capital social, indique que chacun des associés s'est vu attribuer des parts sociales « à concurrence de 20 parts », alors que, conformément aux apports respectifs des associés tels que stipulés à l'article 6 des statuts et à la numérotation des parts figurant audit article, il a été attribué cinq cent dix (510) parts sociales, numérotées de 1 à 510, à Monsieur Alexandre COUR, et quatre cent quatre-vingt-dix (490) parts sociales, numérotées de 511 à 1.000, à Madame Anne-Charlotte COUR ;

- constate que la mention « à concurrence de 20 parts » procède d'une simple erreur matérielle, sans incidence sur le montant du capital social, sur le nombre total de parts sociales le composant, ni sur la répartition effective de celles-ci entre les associés, laquelle demeure inchangée depuis la constitution de la Société ;

En conséquence, l'assemblée générale décide de rectifier cette erreur matérielle et de modifier l'article 7 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Alexandre COUR, *à concurrence de 510 parts, numérotées de 1 à 510 ; ci*	*510 parts*
Madame Anne-Charlotte COUR, *à concurrence de 490 parts, numérotées de 511 à 1.000 ; ci*	*490 parts*
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*1.000 parts. »*

Les associés déclarent, en tant que de besoin, reconnaître que la répartition des parts sociales ci-dessus est conforme à celle existant depuis la constitution de la Société et renoncer à toute contestation à ce titre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra,

Docusign Envelope ID: 5FD1752D-2097-8B3F-80F3-E11BDC953AE8

et notamment la publication d'un avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales et la déclaration de modification auprès du guichet unique des formalités des entreprises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés, par un procédé de signature électronique conforme aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil.

Monsieur Alexandre COUR

[redacted]

Madame Anne-Charlotte COUR

[redacted]